REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2025-110 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE TOTALENERGIES MARKETING SENEGAL SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 24 MAI 2025

LE CONSEIL DE REGULATION,

VU la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

VU la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

VU le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;

VU le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation

VU le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU l'arrêté n°042754 du 14 décembre 2021 autorisant la société TotalEnergies Marketing Sénégal à exercer l'activité d'importation de produits pétroliers liquides ;

VU l'arrêté conjoint n°19226 du 26 mai 2025 du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 24 mai 2025 ;

VU la décision n°005567 du 06 août 2012 du Ministre chargé de l'Energie prorogeant le contrôle temporaire des importations et réexportations des produits pétroliers ;

VU le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;

VU les lettres n°1884/MEPM/SG/DGH/DATD/BC/cmb du 30 avril 2025 et n° 3747/MEPM/SG/DHG/DATD/BC/ss en date du 12 août 2025 du Ministre chargé de l'Energie, relatives respectivement à l'autorisation d'importation de jet A1 et à l'autorisation de déclassement de jet A1 en pétrole lampant, accordée à la société TotalEnergies Marketing Sénégal ;

VU la lettre n°578/OAN/CGN/DFI/COMPTA/2025 du 22 juillet 2025 de demande de remboursement de la société TotalEnergies Marketing Sénégal adressée à la CRSE ;

VU la lettre n°1341/CRSE/SE/DHG/BM/FAN/ssn en date du 19 août 2025 de la CRSE notifiant à TotalEnergies Marketing Sénégal la recevabilité du dossier.

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif.

APRES AVOIR DELIBERE, LE 21 OCTOBRE 2025

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels, ce qui engendre des pertes commerciales.

Par arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°19226 du 26 mai 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 24 mai 2025, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application des prix susmentionnés. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

La société TotalEnergies Marketing Sénégal a été autorisée par le Ministre chargé de l'Energie, par lettre en date du 30 avril 2025, à importer 6 000 tonnes soit 7 317m^3 (+/-10%) de jet A1 destiné au marché local. Elle a été autorisée par le Ministre chargé de l'Energie, par lettre en date du 12 août 2025, à en déclasser 400 m^3 en pétrole lampant issus des tankers Cepolis et Doric breeze tel qu'autorisé préalablement par la Direction des Douanes par lettre n°0366 du 6 avril 2025. De cette quantité déclassée, 298 m^3 ont été cédés sur la période d'application de la structure des prix du 24 mai 2025.

Sur cette base, la société TotalEnergies Marketing Sénégal par lettre du 22 juillet 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement de pertes commerciales d'un montant de 31 620 482 FCFA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du Règlement d'application n°01/2025 relatif à la procédure de traitement des pertes commerciales prévoit que le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur les importations doit être composé des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;

- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que TotalEnergies Marketing Sénégal a fourni toutes les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé TotalEnergies Marketing Sénégal par lettre du 19 août 2025.

S'agissant de la conformité du montant demandé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que TotalEnergies Marketing Sénégal, à la suite de cessions de pétrole lampant a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 24 mai 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'application, la CRSE a procédé à la vérification du montant demandé découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionné.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

Tableau : Montant des pertes commerciales dû, suite aux cessions de pétrole lampant de TotalEnergies Marketing Sénégal durant la période d'application de la structure des prix du 24 mai 2025

RUBRIQUES / **PRODUIT**	**Pétrole Lampant**
PPI réel en FCFA (HTVA)/m^3 **(a)**	351 909
PPI considéré en FCFA (HTVA)/m^3 **(b)**	245 800
Ecart en FCFA (HTVA)/m^3 **(c=a-b)**	106 109
Quantité cédée en m^3 **(d)**	298,000
Pertes commerciales calculées en FCFA (HTVA) (e=c*d)	**31 620 482**

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **trente et un millions six cent vingt mille quatre cent quatre-vingt-deux (31 620 482) FCFA** soumis par TotalEnergies Marketing Sénégal, au titre de cessions de pétrole lampant, durant la période d'application de la structure des prix du 24 mai 2025, est conforme.

DECIDE :

Article premier :

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à TotalEnergies Marketing Sénégal au titre de cessions de 298 m^3 de pétrole lampant sur la période d'application de la structure des prix du 24 mai 2025, est fixé à **trente et un millions six cent vingt mille quatre cent quatre-vingt-deux** (**31 620 482**) **FCFA**.

Article 2 :

La présente Décision est notifiée à la société TotalEnergies Marketing Sénégal au Ministre chargé de l'Energie, au Ministre chargé des Finances et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 21 OCT 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président par intérim